

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Rémunération du banquier

**Tarifification des services bancaires.  
Commissions pour opérations particulières.  
Information du client. Absence de protestation.  
Acceptation de la tarification (oui)**

*Tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger du 20 juillet 2000.  
Aff. Noual c/BNP Paribas.*

Un client n'ayant pas signé de convention de compte contestait la perception de diverses commissions et frais de gestion prélevés au cours de l'année 1999 à l'occasion de l'envoi de lettres de surveillance loi Scrivener et du traitement d'opérations débitrices pour insuffisance de provision au compte.

Le client invoquait le caractère non contractuel des prélèvements réalisés et contestait le taux effectif global indiqué sur les arrêtés de compte au motif que les débits querellés devaient être considérés comme des intérêts supplémentaires.

La banque faisait valoir la conformité des perceptions réalisées aux conditions générales tarifaires à la disposition des clients dans chaque agence et au fait que le client avait réceptionné ses relevés de compte sans élever de protestation.

Le tribunal a constaté cette conformité des commissions prélevées au tarif des services affiché dans les agences et a noté que le client avait été averti personnellement en 1999, par deux courriers, de ce que les opérations sur un compte débiteur occasionnaient des frais importants, et que ces lettres précisaient le coût de cette intervention.

Le tribunal a constaté en outre que le client avait vu apparaître pendant la plus grande partie de l'année 1999 sur ses relevés de compte l'indication de commissions sans protester, que cette absence de réclamation équivalait à l'acceptation des tarifs pratiqués et a débouté le demandeur de ses demandes.